

**Bruxelles, le 9 septembre 2025
(OR. en)**

12437/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0524 (COD)**

LIMITE

**CLIMA 318
ENV 798
ENER 424
COMPET 834
IND 324
MI 615
CODEC 1197**

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents
N° doc. Cion:	11184/25
Objet:	PRÉPARATION DE LA SESSION DU CONSEIL "ENVIRONNEMENT" DU 18 SEPTEMBRE 2025 Proposition de RÉGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2021/1119 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique - Orientation générale

I. INTRODUCTION

1. L'Union a fixé ses objectifs climatiques pour 2030 et 2050 dans le règlement (UE) 2021/1119 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique ("loi européenne sur le climat")¹. L'article 4, paragraphe 3, de la loi européenne sur le climat prévoit qu'un objectif intermédiaire en matière de climat soit fixé pour 2040 en vue de la réalisation de l'objectif de neutralité climatique.

¹ Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 ("loi européenne sur le climat") (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1)

2. Le 6 février 2024, la Commission a publié une communication intitulée "Garantir notre avenir - Objectif climatique de l'Europe pour 2040 et voie vers la neutralité climatique à l'horizon 2050 pour une société durable, juste et prospère"². Tenant compte de l'avis scientifique du conseil scientifique consultatif européen sur le changement climatique et sur la base d'une analyse d'impact détaillée et d'un rapport sur le budget carbone, la communication recommande un objectif de réduction des émissions nettes de gaz à effet de serre de 90 % pour 2040 par rapport aux niveaux de 1990.
3. Le 2 juillet 2025, la Commission a publié une proposition³ visant à modifier la loi européenne sur le climat en y intégrant l'objectif de 90 % susvisé et en apportant des modifications à la liste des éléments figurant à l'article 4 du règlement existant, notamment trois flexibilités pour aider à atteindre l'objectif de l'UE. La Commission veille à ce que ces éléments soient pris en compte de manière appropriée dans les futures propositions législatives relatives au cadre d'action en matière de climat pour l'après- 2030. De plus, conformément à la proposition, la Commission s'efforce d'accélérer et de renforcer le cadre facilitateur afin de garantir que les conditions sont réunies pour soutenir l'industrie et les citoyens européens tout au long de la transition.
4. La Commission a présenté sa proposition au Comité des Représentants Permanents le 2 juillet 2025. Le 16 juillet, le Comité a fourni des orientations pour la suite des travaux.
5. Le groupe "Environnement" a examiné la proposition lors de ses réunions des 3, 7, 14 et 22 juillet ainsi que celle du 2 septembre 2025. À la suite des dernières discussions, la présidence a présenté une nouvelle proposition de compromis, qui figure à l'annexe de la présente note.⁴
6. Au Parlement européen, M. Ondřej KNOTEK (PřE, CZ) a été nommé rapporteur pour cette proposition au nom de la commission de l'environnement, du climat et de la sécurité alimentaire (ENVI). Le vote de la commission ENVI est prévu le 23 septembre et le vote en séance plénière du 6 au 9 octobre.

² 6291/24

³ 11184/25 + ADD 1

⁴ Les nouvelles suggestions de la présidence par rapport au texte de compromis précédent (11685/1/REV1) sont indiquées en **caractères gras soulignés**. Les suppressions figurent entre crochets [...]. Les modifications apportées précédemment à la proposition initiale de la Commission sont indiquées dans le présent texte en caractères soulignés et par des crochets [...].

7. Le Comité économique et social européen et le Comité des régions ont été consultés pour avis.

II. DERNIÈRES PROPOSITIONS DE COMPROMIS DE LA PRÉSIDENTE

8. Des progrès substantiels ont été réalisés au cours des débats. Toutefois, le dossier est complexe et politiquement sensible, en particulier en ce qui concerne les flexibilités proposées et le cadre facilitateur. Dans la nouvelle proposition de compromis, la présidence a fait tout ce qui était en son pouvoir pour tenir compte du plus grand nombre possible des demandes des délégations sur la base des discussions tenues jusqu'à présent. Les dernières propositions de compromis de la présidence sont résumées ci-dessous:

- a) Considérant 4 et article 4, paragraphe 5, point m) - éléments à prendre en considération dans les propositions législatives:

La référence au principe de "primauté de l'efficacité énergétique" a été légèrement reformulée et réintroduite aux deux endroits.

- b) Considéranrs 5, 5 bis, 5 ter et 7 bis - éléments facilitant la réalisation de l'objectif à l'horizon 2040 et la transition propre:

Pour plus de lisibilité, le considérant 5 a été divisé en deux phrases et les références suivantes ont été ajoutées:

- Des systèmes alimentaires durables, la résilience des communautés rurales et la sécurité alimentaire grâce à un secteur agricole européen durable et solide.
- Le Fonds social pour le climat comme exemple de soutien durant la transition
- La bioénergie durable comme un exemple parmi d'autres de solutions énergétiques à émissions de carbone faibles ou nulles.
- La réduction de la dépendance vis-à-vis des importations dans le contexte de la réalisation de l'objectif à l'horizon 2040.

Le précédent considérant 5 bis a été divisé en deux considérants (5 *bis* et 5 *ter*) pour améliorer la lisibilité, et les éléments suivants ont été ajoutés:

- L'objectif d'assurer une transition vers la neutralité climatique qui soit efficace au regard des coûts, juste et socialement équilibrée (considérant 5 *bis*)
- D'autres détails sur les objectifs du pacte pour une industrie propre en ce qui concerne l'amélioration du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (considérant 5 *ter*)

c) Considérant 7 et article 4, paragraphe 5, point p) - puits naturels

- Dans le considérant, parmi les exemples de caractéristiques des absorptions naturelles dont il convient de tenir compte dans l'élaboration du train de mesures pour l'après-2030, une référence a été ajoutée à la fois à la proportion de sols organiques et aux incertitudes liées aux changements de méthodes.
- Le considérant intègre également une nouvelle référence à la capacité qu'a le secteur UTCATF d'offrir non seulement des avantages climatiques mais aussi des avantages environnementaux sur le long terme.
- À l'article 4, paragraphe 5, point p), l'expression "le cas échéant" a été insérée, conformément à la formulation employée dans l'accord de Paris.

d) Considérant 7 *bis* et modification correspondante à l'article 4, deuxième alinéa - cadre facilitateur

- La même modification a été apportée aux deux endroits pour clarifier la phrase énonçant les obligations de la Commission en ce qui concerne le cadre facilitateur.

e) Considérant 8 - contenu de l'analyse d'impact

La présidence propose d'ajouter les éléments suivants aux aspects à prendre en considération dans les prochaines analyses d'impact:

- la situation géopolitique;
- les conséquences pour les industries à forte intensité énergétique;
- les incidences sur les coûts de l'énergie et les besoins d'investissement dans tous les États membres.

f) Considérant 8 *bis* et article 4, paragraphe 5, points a), b) et c) - flexibilités

Les modifications proposées portent sur les points suivants:

- Le niveau, le calendrier et les conditions de la contribution des crédits carbone internationaux à l'objectif pour 2040 doivent faire l'objet d'un débat politique; c'est pourquoi les références à ces points ont été mises entre crochets, tant dans le considérant que dans le dispositif. Tout changement potentiel apporté à ce qui précède serait contrebalancé par la nouvelle phrase proposée à l'article 4, paragraphe 5, point a), qui reste elle aussi entre crochets, concernant le fait de préserver l'intégrité environnementale et le rapport coût-efficacité des crédits tout en promouvant le leadership technologique de l'UE.
- Ajout d'une référence aux partenariats stratégiques de l'UE dans le contexte de la mise en œuvre concrète de l'utilisation des crédits internationaux.
- Ajout d'une référence au réexamen de la trajectoire du SEQE dans le cadre de la prochaine révision de la directive SEQE.
- Ajout d'une référence à la possibilité de stocker du CO₂ à l'extérieur de l'Union.
- Il est précisé que les crédits internationaux ne seront pas pris en compte aux fins de la conformité au titre du SEQE de l'UE, ce qui correspond au texte figurant déjà dans le dispositif.
- Clarifications supplémentaires des exemples concernant la flexibilité entre les secteurs et au sein de ceux-ci, en insistant également sur la nécessité que les États membres puissent accéder aux flexibilités.

- g) Article 4, paragraphe 5, point d) - îles et régions ultrapériphériques
- Une référence aux spécificités des îles et des régions ultrapériphériques a été ajoutée, similaire à celle figurant au considérant 8 *bis*.
- h) Article 4, paragraphe 5, point f) - incidences sociales, économiques et environnementales
- Dans la modification proposée, il est précisé que les propositions législatives à venir devraient tenir dûment compte des incidences sociales, économiques et environnementales dans les États membres.
- i) i) Article 4, paragraphe 5, points h) et o) - transition juste et socialement équitable
- Au point h), il a été ajouté une référence aux petites et moyennes entreprises, et au point o), il est fait mention de la préservation de la cohésion sociale et de la nécessité d'assurer une transition juste.
- j) Article 4, paragraphe 5, point k) - fuites de carbone
- La modification proposée renforce et clarifie la formulation de la nécessité de réduire le risque de fuites de carbone.
- k) Article 4, paragraphe 5, point q) - besoins et possibilités d'investissement
- La modification proposée ajoute une référence au soutien en faveur de l'innovation et de l'accès aux technologies innovantes dans les États membres.
- l) Réexamen - article 11
- La présidence propose de renforcer la clause de réexamen existante de la loi européenne sur le climat en ajoutant la compétitivité des industries européennes ainsi que les progrès technologiques et le déploiement de technologies innovantes dans les États membres et les secteurs en tant que nouveaux éléments à prendre en considération dans les rapports présentés après chaque bilan mondial.
 - En outre, il est suggéré que le rapport soit accompagné de mesures supplémentaires visant à renforcer les initiatives concernant le cadre facilitateur.

III. CONCLUSION

9. Le Comité des représentants permanents est invité à:

- examiner le texte de compromis qui figure en annexe; et à
- le transmettre au Conseil "Environnement" afin qu'il en discute lors de sa session du 18 septembre 2025 en vue de dégager une orientation générale.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
modifiant le règlement (UE) 2021/1119 établissant le cadre requis pour parvenir à la
neutralité climatique

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192,
paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen⁵,

vu l'avis du Comité des régions⁶,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

⁵ JO C , , p. .

⁶ JO C , , p. .

considérant ce qui suit:

- (1) Les résultats du premier bilan mondial⁷ au titre de l'accord de Paris⁸, qui a été achevé lors de la conférence des Nations unies sur les changements climatiques à la fin de l'année 2023, ont permis de constater que les parties mettent en place des politiques climatiques de plus en plus efficaces, mais qu'il est urgent de prendre des mesures supplémentaires pour placer véritablement le monde sur la voie de la réalisation des objectifs de l'accord de Paris.
- (2) En adoptant le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil⁹, l'Union a inscrit dans sa législation un objectif contraignant de neutralité climatique à l'échelle de son économie d'ici à 2050, les émissions nettes de gaz à effet de serre se trouvant ainsi ramenées à zéro d'ici à cette date, ainsi que l'objectif de parvenir à des émissions négatives par la suite. Ce règlement a en outre fixé un objectif climatique intermédiaire contraignant pour l'Union à l'horizon 2030 et [...] [...] requiert l'établissement d'un objectif climatique intermédiaire à l'échelle de l'Union pour 2040.
- (3) Tenant compte de l'avis scientifique du conseil scientifique consultatif européen sur le changement climatique (ci-après dénommé "conseil consultatif") et sur la base d'une analyse d'impact détaillée, la Commission a présenté, dans sa communication du 6 février 2024 intitulée "Garantir notre avenir – Objectif climatique de l'Europe pour 2040 et voie vers la neutralité climatique à l'horizon 2050 pour une société durable, juste et prospère", un objectif recommandé de réduction des émissions nettes de gaz à effet de serre de 90 % pour 2040 par rapport aux niveaux de 1990¹⁰.

⁷ Décision 1/CMA.5.

⁸ JO L 282 du 19.10.2016, p. 4.

⁹ Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 ("loi européenne sur le climat") (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1119/oj>).

¹⁰ COM(2024) 63 final.

- (4) En vue de proposer l'objectif climatique de l'Union pour 2040, la Commission a examiné: les meilleures données scientifiques disponibles les plus récentes, y compris les derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et du conseil consultatif; les incidences sociales, économiques et environnementales, y compris les coûts de l'inaction; la nécessité de faire en sorte que la transition soit juste et socialement équitable pour tous; le rapport coût-efficacité et l'efficacité économique; la compétitivité de l'économie de l'Union, en particulier des petites et moyennes entreprises et des secteurs les plus exposés aux fuites de carbone; les meilleures technologies présentant un bon rapport coût-efficacité, sûres et évolutives disponibles; l'efficacité énergétique, y compris le principe de primauté de l'efficacité énergétique [...], le coût abordable de l'énergie et la sécurité de l'approvisionnement en énergie pour tous les États membres; l'équité et la solidarité entre les États membres et au sein de ceux-ci; la nécessité de garantir l'efficacité environnementale et une progression dans le temps; la nécessité de maintenir, gérer et renforcer les puits naturels à long terme et de protéger et restaurer la biodiversité, y compris dans le milieu marin; les besoins et possibilités d'investissement; l'évolution de la situation et les efforts entrepris au niveau international pour atteindre les objectifs à long terme de l'accord de Paris et l'objectif ultime de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC); les informations existantes sur le budget indicatif prévisionnel de l'Union en matière de gaz à effet de serre pour la période 2030-2050.
- (5) Afin d'atteindre l'objectif climatique à l'horizon 2040, il est essentiel, entre autres, de mettre pleinement en œuvre le cadre d'action convenu pour 2030, de garantir et d'apporter un soutien visant à renforcer et protéger la compétitivité et la résilience de l'industrie européenne, d'assurer des systèmes alimentaires durables, la résilience des communautés rurales et la sécurité alimentaire grâce à un secteur agricole européen durable et solide, d'assurer des trajectoires de transition fondées sur les meilleures technologies présentant un bon rapport coût-efficacité, sûres et évolutives disponibles, de centrer davantage les efforts sur une transition juste pour les régions et secteurs touchés et les ménages vulnérables, qui ne laisse personne de côté, par exemple grâce au soutien du Fonds social pour le climat dans la transition vers la neutralité climatique. Il est en outre essentiel de garantir une concurrence loyale avec les partenaires internationaux, de décarboner le système énergétique grâce à une approche neutre sur le plan technologique englobant l'ensemble des solutions à émissions de carbone nulles ou faibles (y compris les énergies renouvelables, le nucléaire, l'efficacité énergétique, le stockage, les capacités de CSC et de CUC, les absorptions de carbone, la géothermie et l'hydroénergie, la bioénergie durable ainsi que toutes les autres technologies énergétiques "zéro net" actuelles et futures), de réduire les dépendances à l'égard des importations et d'organiser un dialogue stratégique sur le cadre pour l'après-2030 avec tous les secteurs concernés, y compris le secteur de l'industrie et des transports.

(5 bis) En vue d'assurer une transition vers la neutralité climatique qui soit efficace au regard des coûts, juste et socialement équilibrée, les investissements aussi bien du secteur privé que du secteur public, y compris au moyen d'un financement de l'Union, seront un catalyseur essentiel de la transition propre, par exemple en accélérant le déploiement et la commercialisation de technologies innovantes, en soutenant l'accès à la décarbonation industrielle, la fabrication de technologies propres et la modernisation des systèmes énergétiques. [...] Le pacte pour une industrie propre [...] met en place les conditions d'une transition réussie, en mettant l'accent à la fois sur la décarbonation et le renouveau industriel [...] et les mécanismes de soutien à l'industrie européenne, y compris la Banque pour la décarbonation de l'industrie et le nouveau cadre simplifié en matière d'aides d'État [...].

(5 ter) Le pacte pour une industrie propre [...] met en outre l'accent sur un meilleur accès aux financements publics et privés, un marché de l'énergie de l'Union intégré et interconnecté assurant la sécurité énergétique, la promotion de l'économie circulaire, des conditions de concurrence égales à l'échelle mondiale, y compris **par** la mise en œuvre effective du MACF **et son extension aux marchandises en aval, l'instauration de mesures anticontournement** ainsi que les mesures visant à remédier aux fuites de carbone à l'exportation, et des conditions favorisantes claires [...] telles que la rationalisation des procédures d'octroi de permis et l'adoption et l'expansion des technologies propres, afin de renforcer la compétitivité et l'innovation industrielles dans l'Union, compte tenu de l'évolution de la situation géopolitique.

(6) Au vu de l'objectif de neutralité climatique pour 2050, il convient de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de renforcer les absorptions d'ici à 2040, afin de garantir que les émissions nettes de gaz à effet de serre, c'est-à-dire les émissions après déduction des absorptions, sont réduites de 90 % d'ici à 2040 par rapport aux niveaux de 1990, dans tous les secteurs de l'économie.

- (7) Il y a lieu d'accorder la priorité à la réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle de l'Union et de compléter cette démarche par une intensification des absorptions, y compris au moyen de solutions tant naturelles que technologiques. [...] Lors de l'élaboration du train de mesures pour l'après-2030, il convient d'accorder toute l'attention nécessaire à la contribution des réductions d'émissions brutes par rapport aux absorptions naturelles et technologiques. Les absorptions naturelles [...] présentent des caractéristiques dont il convient de tenir compte, comme la structure d'âge des forêts, la proportion de sols organiques, la variabilité naturelle et les incertitudes liées aux effets du changement climatique, [...] aux perturbations naturelles et aux changements de méthodes [...]. Les absorptions fondées sur la nature et les absorptions industrielles joueront un rôle croissant dans l'économie de l'Union au cours des prochaines décennies, compte tenu de la nécessité d'équilibrer les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre au plus tard d'ici à 2050 et de parvenir à des émissions négatives par la suite. Des mesures d'incitation seront élaborées [...] dans le cadre du réexamen de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil¹¹ en 2026, lors duquel la Commission envisage d'inclure les absorptions permanentes de carbone à l'échelle de l'Union dans le système d'échange de quotas d'émission [...] de l'Union ("SEQUE de l'UE") aux fins de la compensation des émissions résiduelles difficiles à réduire [...]. L'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et le secteur de la foresterie jouent un rôle central dans une bioéconomie durable et circulaire et peuvent offrir des avantages pour le climat et l'environnement à long terme contribuant à la transition propre de l'économie de l'Union et réduisant les dépendances en remplaçant les matériaux d'origine fossile.

¹¹ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2003/87/oj>).

- (7 bis) Certaines mesures créant des conditions favorables sont déjà mises en œuvre et leurs effets sont déjà visibles, mais tel n'est pas encore le cas pour toutes. La Commission devrait continuer [...] de [...] renforcer les initiatives concernant [...] le cadre facilitateur et s'efforcer d' [...] accélérer leur adoption afin de garantir que les conditions sont réunies pour soutenir l'industrie et les citoyens européens tout au long de la transition, dans le plein respect du droit de l'Union.
- (8) L'Union a mis en place un cadre réglementaire en vue d'atteindre l'objectif climatique pour 2030. La législation mettant en œuvre cet objectif comprend notamment la directive 2003/87/CE, qui établit le SEQUE de l'UE, le règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil¹², qui définit des objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030, et le règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil¹³, qui fixe des objectifs d'absorption nette de carbone pour le secteur de l'utilisation des terres. La Commission devrait évaluer la manière dont il convient de modifier la législation pertinente de l'Union afin d'atteindre l'objectif climatique pour 2040. Lors de la conception du [...] cadre pour l'après-2030, la Commission devrait élaborer des analyses d'impact détaillées, tenant compte de son analyse des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, de la situation géopolitique, des incidences sur la compétitivité, [...] sur les petites et moyennes entreprises et les industries à forte intensité énergétique, ainsi que des incidences sur les coûts de l'énergie et les besoins d'investissement dans l'ensemble des États membres, et envisager de prendre les mesures nécessaires, y compris, le cas échéant, la présentation de propositions législatives.

¹² Règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 26, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/842/oj>).

¹³ Règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 et la décision (UE) n° 529/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/841/oj>).

- (8 bis) Il convient de prendre dûment en considération un certain nombre d'éléments en vue de faciliter la réalisation de l'objectif climatique pour 2040, y compris une éventuelle contribution limitée des crédits internationaux de haute qualité, visés à l'article 6 de l'accord de Paris, à la réalisation de l'objectif climatique pour 2040, au cours de [la seconde partie de] la décennie 2030-2040, conformément aux règles de comptabilisation de l'accord de Paris; le rôle des absorptions permanentes de carbone à l'échelle de l'Union (telles que les émissions biogéniques avec captage et stockage du carbone (bioCSC) et le captage direct dans l'air avec stockage du carbone (DACCS)) dans le SEQUE de l'UE, tout en garantissant l'intégrité environnementale du SEQUE de l'UE, y compris la possibilité de stocker du CO₂ en dehors de l'Union, le cas échéant, sous réserve de l'existence d'accords internationaux et de la fixation de conditions équivalentes à celles prévues par le droit de l'Union; et une flexibilité plus grande et accessible entre les secteurs et au sein de ceux-ci afin de soutenir une approche présentant un bon rapport coût-efficacité, par laquelle, par exemple, [...] les réalisations d'un État membre dans un secteur peuvent compenser les retards dans d'autres secteurs d'une manière efficace par rapport aux coûts, tout en veillant à ce que chaque secteur contribue aux efforts. Lorsqu'elle définit les modalités de l'utilisation des crédits internationaux, la Commission devrait tenir compte de la nécessité d'assurer des conditions d'égalité entre les États membres et de la possibilité de soutenir les partenariats stratégiques de l'UE. Les crédits internationaux ne devraient pas être pris en compte aux fins de la conformité au titre du SEQUE de l'UE. La trajectoire actuelle du SEQUE de l'UE devrait être révisée lors du prochain réexamen de la directive relative au SEQUE afin de tenir compte de l'objectif convenu pour 2040. Pour permettre l'évaluation des incidences sociales, économiques et environnementales, le [...] cadre pour l'après-2030 devrait reposer sur des analyses d'impact solides. [...] Le cadre pour l'après-2030 devrait également favoriser la convergence, tout en tenant compte du principe d'équité et de la situation nationale des États membres ainsi que de leurs spécificités, y compris celles des îles et des régions ultrapériphériques.
- (9) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir l'établissement d'un objectif climatique à l'échelle de l'Union pour 2040, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de ses dimensions et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (10) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2021/1119 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement (UE) 2021/1119

Le règlement (UE) 2021/1119 est modifié comme suit:

- (1) À l'article 1^{er}, deuxième alinéa, la phrase suivante est ajoutée:

"Le présent règlement établit en outre un objectif contraignant de l'Union pour 2040."

- (2) À l'article 4, les paragraphes 3, 4 et 5 sont remplacés par le texte suivant:

- "3. Afin d'atteindre l'objectif de neutralité climatique énoncé à l'article 2, paragraphe 1, l'objectif contraignant de l'Union en matière de climat pour 2040 consiste en une réduction des émissions nettes de gaz à effet de serre (émissions après déduction des absorptions) de 90 % d'ici à 2040 par rapport aux niveaux de 1990.
4. Dans la perspective de l'après-2030, la Commission réexamine la législation pertinente de l'Union afin de rendre possible la réalisation de l'objectif énoncé au paragraphe 3 du présent article et de l'objectif de neutralité climatique énoncé à l'article 2, paragraphe 1, et envisage de prendre les mesures nécessaires, selon qu'il convient et à partir d'une analyse d'impact détaillée, conformément aux traités.

[...] La Commission [...] **continue de renforcer** [...] les **initiatives concernant le cadre facilitateur et s'efforce d'accélérer leur adoption et leur mise en œuvre** [...] afin de garantir que les conditions sont réunies pour soutenir les personnes morales et physiques touchées, notamment l'industrie et les citoyens européens, tout au long de la transition vers les objectifs énoncés aux paragraphes 1 et 3 du présent article et l'objectif énoncé à l'article 2, paragraphe 1, et vers une économie neutre pour le climat [...].

5. Dans le cadre du réexamen visé au premier alinéa du paragraphe 4, afin de faciliter la réalisation de l'objectif fixé au paragraphe 3 du présent article, la Commission veille à ce que les éléments suivants soient dûment pris en considération dans les propositions législatives:

- a) à partir de [2036], une éventuelle contribution limitée des crédits internationaux de haute qualité, visés à l'article 6 de l'accord de Paris, à la réalisation de l'objectif climatique pour 2040, correspondant à [3 %] des émissions nettes de l'Union en 1990, en vue d'aider l'Union et les pays tiers à réaliser des trajectoires de réduction des émissions nettes de gaz à effet de serre compatibles avec l'objectif de l'accord de Paris consistant à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète bien en deçà de 2 °C et à poursuivre les efforts visant à limiter la hausse des températures à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, **là condition que l'intégrité environnementale et l'efficacité au regard des coûts de ces crédits soient garanties, tout en promouvant le leadership technologique de l'UE**; l'origine, les critères de qualité et les autres conditions relatives à l'acquisition et à l'utilisation de ces crédits sont régis par le droit de l'Union, et ces crédits ne sont pas pris en compte aux fins de la conformité au titre du SEQE de l'UE;
- b) le rôle des absorptions permanentes à l'échelle de l'Union dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'Union ("SEQE de l'UE") aux fins de la compensation des émissions résiduelles [...] difficiles à réduire;
- c) une plus grande flexibilité entre les secteurs et au sein de ceux-ci, afin de favoriser la réalisation des objectifs d'une manière simple et efficace par rapport aux coûts;
- d) la prise en compte du rapport coût-efficacité et du principe de solidarité dans les objectifs et les efforts des États membres pour l'après-2030, à la lumière des circonstances et des spécificités nationales, **y compris celles des îles et des régions ultrapériphériques**;
- e) les meilleures données scientifiques disponibles les plus récentes, y compris les derniers rapports du GIEC et du conseil consultatif;

- f) les incidences sociales, économiques et environnementales **dans les États membres**, y compris en ce qui concerne les objectifs de décarbonation et de compétitivité de l'industrie européenne;
- g) les coûts de l'inaction et les avantages de l'action à moyen et long terme;
- h) la nécessité de garantir et de soutenir une transition juste et socialement équitable pour tous, en accordant une attention particulière aux régions, aux secteurs, aux petites et moyennes entreprises et aux ménages vulnérables touchés par la transition vers la neutralité climatique;
- i) la simplification, la neutralité technologique, le rapport coût-efficacité, l'efficacité économique et la sécurité économique;
- j) l'action pour le climat en tant que moteur de l'investissement, [...] de l'innovation et d'une compétitivité accrue;
- k) la nécessité de renforcer la compétitivité de l'économie de l'Union à l'échelle mondiale **et de réduire le risque de fuites de carbone**, en particulier **pour** les petites et moyennes entreprises et les secteurs industriels les plus exposés [...], de manière à garantir une concurrence loyale;
- l) les meilleures technologies présentant un bon rapport coût-efficacité, sûres et évolutives disponibles;
- m) le coût abordable de l'énergie, la sécurité de l'approvisionnement, la sécurité énergétique, [...] l'efficacité énergétique, **y compris** le principe de primauté de l'efficacité énergétique, ainsi que le renforcement des réseaux et interconnexions électriques;
- n) l'équité et la solidarité entre les États membres et au sein de ceux-ci;
- o) la nécessité de garantir l'efficacité environnementale et une progression dans le temps, **tout en préservant la cohésion sociale et en assurant une transition juste**;

- p) la nécessité de maintenir, de gérer et de renforcer, **en tant que de besoin**, les puits naturels à long terme, de protéger et de restaurer la biodiversité, **de promouvoir une bioéconomie durable et circulaire**, ainsi que de tenir compte **des effets des différences dans la structure d'âge des forêts, de la variabilité naturelle et des incertitudes**, notamment celles liées aux effets du changement climatique **et aux perturbations naturelles** dans le secteur de l'utilisation des terres, **du changement d'affectation des terres et de la foresterie**;
- q) les besoins et les possibilités d'investissement, y compris l'accès aux financements publics et privés, **ainsi que le soutien à l'innovation et l'accès aux technologies innovantes dans l'ensemble des États membres**;
- r) l'évolution de la situation et les efforts entrepris au niveau international pour atteindre les objectifs à long terme de l'accord de Paris et l'objectif ultime de la **convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC)**, ainsi que l'appui apporté par l'Union à ses partenaires pour faire face au changement climatique et à ses effets."

(3) À l'article 11, premier alinéa, les points suivants sont ajoutés:

- "c) de la compétitivité des industries européennes, en particulier des industries à forte intensité énergétique et des petites et moyennes entreprises;**
- d) des progrès et du déploiement technologiques dans l'ensemble des États membres ainsi que des secteurs de technologies innovantes."**

(4) À l'article 11, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Le rapport de la Commission peut être accompagné, s'il y a lieu, de propositions législatives visant à modifier le présent règlement et de mesures supplémentaires visant à renforcer les initiatives concernant le cadre facilitateur soutenant la poursuite de la mise en œuvre effective du présent règlement."

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Le président/La présidente

Par le Conseil

Le président/La présidente
